



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CRS : Ile-de-France

Question écrite n° 1374

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires des CRS pour se loger en région parisienne. En effet, la recherche d'un logement, à un prix abordable en région parisienne, pour les CRS dont beaucoup viennent de province et ne bénéficient pas des dispositions relatives à la tarification minorée de la carte orange (40 p 100), est particulièrement difficile. Cette situation étant souvent bloquée au niveau des logements aux abords de Paris, la majorité des fonctionnaires ne souhaitent pas installer leur famille dans la région parisienne, d'où de fréquents voyages en province, grevant ainsi une bonne partie de leur budget, sans compter les risques d'accidents pour cause de fatigue. Ces difficultés de logement des CRS sont dues notamment au fait que le ministère de l'intérieur ne cotise pas au 1 p 100 patronal, et il leur est donc difficile d'obtenir les mêmes conditions qu'à l'administration des P et T par exemple. Pour les intéressés il serait donc souhaitable, pour améliorer cette situation, d'obtenir la création de foyers de la police nationale sous l'égide des différents offices HLM de la région parisienne. Une concertation entre ces offices et le ministère de l'intérieur, notamment au niveau du problème foncier, serait un préalable indispensable. Il lui demande donc quelles instructions et quelles mesures il compte prendre en ce sens, pour faciliter en région Ile-de-France le logement des CRS.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 49-742 du 7 juin 1949, a fixé le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles domaniaux et a soumis le personnel en tenue de la Sureté nationale au droit commun. En 1955, une demande a été faite visant à accorder un régime spécifique aux personnels des CRS dont les conditions d'emploi étaient assimilables à celles de la gendarmerie qui avait obtenu le bénéfice du logement gratuit par décret du 19 juillet 1951. Mais ce projet n'a pas été retenu, car les mesures budgétaires permettant la construction de ces logements n'ont pas été obtenues et, surtout, il aurait entraîné une modification du régime indemnitaire des personnels intéressés. En conséquence, pour permettre aux jeunes gardiens de la paix affectés dans les huit CRS de la région parisienne, à l'issue de leur formation initiale, de disposer d'une éventuelle solution d'attente, un programme de chambres d'hébergement de deux à quatre lits a été réalisé dans certains casernements et devrait s'étendre à toutes les unités, en fonction des possibilités budgétaires et des disponibilités des locaux. Ces dispositions ont ainsi permis d'héberger la quasi totalité des fonctionnaires affectés en juin dernier dans les CRS d'Ile-de-France, et qui n'avaient pu trouver immédiatement un logement disponible. Parallèlement, les commandants des compagnies mènent une action permanente auprès des services préfectoraux, des élus locaux, des organismes de logements sociaux, afin d'aider les jeunes policiers à résoudre leurs difficultés : de tels contacts personnels, sont de nature à régler, cas par cas, un nombre non négligeable de dossiers. Il est clair, cependant, que les difficultés auxquelles les intéressés sont confrontés, sont communes à l'ensemble des personnels actifs de police qui exercent dans la région parisienne. C'est pourquoi, des contacts sont pris, à l'initiative de l'administration, avec les communes d'accueil et les organismes locaux de logements sociaux, pour la passation de conventions relatives à la réservation de logements en nombre suffisant.

Données clés

Auteur : [M. Raoult •ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1374

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2311